



## Règlement numéro 352

### Règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2021

**ATTENDU QU'**il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2021 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Martin Morais, à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2021 aussi désigné comme étant le règlement 352 soit adopté et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.35314 du 100\$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

#### ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2021, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	145,63 \$	27,52 \$	29,73 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionnée dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 145.63 \$ pour les ordures, 27.52 \$ pour la récupération et 29.63 \$ pour les matières organiques sera chargé.

#### ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 172.98 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2021 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT**

Une taxe de service de 136.22 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2021 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT**

Une taxe de service de 255.49 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2021 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

Une taxe de service de 174,65 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2021 pour les résidences occupées à l'année et à 87,33 \$ pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière conformément au règlement no 207 régissant la collecte périodique des fosses septiques.

#### **ARTICLE 8 TAUX GLOBAL DE TAXATION**

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.11233 du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- Le premier (1<sup>er</sup>) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour du premier versement;
- Le troisième (3<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du second versement;
- Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du troisième versement ;
- Le cinquième (5<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du quatrième versement.
- Le sixième (6<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du cinquième versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

#### **ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9**

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ**

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

**ARTICLE 12      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 18<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2021.**

---

Robert Bérubé  
Maire

---

Andréane Collard-Simard  
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 21 décembre 2020  
Adoption : 18 janvier 2021  
Publication et entrée en vigueur : 20 janvier 2021

Résidentiel et habitation intergénérationnelle :	
a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale (vacant ou non) ;	1,0 unité
b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement ;	1,0 plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire
c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements ;	2,6 plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire
d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble de cinq (5) logements ;	4 plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire
e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements	5,5 plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire
Terrain vacant	0,5 unité
Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier, dans le prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au sud de la Route 230, dans la rue Plourde	1,0 unité
Chalet	0,5 unité
Maison mobile	1,0 unité
Ébénisterie	1,0 unité
Salon funéraire	1,0 unité
Bureau de poste - Édifice de communications	1,0 unité
Centre jardin	1,0 unité
Salon de coiffure	1,0 unité
Salon de coiffure à l'intérieur de la résidence du propriétaire	1,5 unité
Autre commerce, service et services professionnels	1,0 unité
Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre onze (11) et treize (13) chambres	2,5 unités
Maison de chambre-pension comptant entre quatorze (14) et seize (16) chambres	3,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre dix-sept (17) et dix-neuf (19) chambres	3,5 unités
Centre touristique (toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5 unités
Scierie, séchoir	1,0 unité
Poissonnerie	1,5 unité
Hôtel avec bar et salle à manger seule	1,5 unité
Restaurants saisonniers	1,5 unité
Compagnie de transport - garage	2,0 unités
Compagnie de transport - édifice à bureaux	1,0 unité
Industrie manufacturière 1 à 5 employés	1,0 unité
Industrie manufacturière 6 à 10 employés	1,5 unité
Industrie manufacturière 11 à 20 employés	2,0 unités
Industrie manufacturière 21 à 30 employés	2,5 unités
Industrie manufacturière 31 employés et plus	3,0 unités
Institution financière 1 à 4 employés	1,0 unité
Institution financière 5 à 9 employés	1,5 unité
Institution financière 10 employés et plus	2,5 unités
Garage - station-service	2,0 unités
Garage - peinture/soudure/débosselage/mécanique/essence	2,0 unités
Restaurant	2,0 unités
Magasin général	2,0 unités
Épicerie - boucherie	2,0 unités
Épicerie - dépanneur	2,0 unités
Salle de quilles	2,0 unités
Lave-autos	2,5 unités
Garage - vente automobile	3,0 unités
Ferme avicole	3,0 unités
Ferme laitière	4,0 unités
Hôtel avec motel, restaurant et bar	4,0 unités

**Taux des taxes sur la valeur foncière**

Taxes foncières générales	0.35314 \$
Service de la dette aqueduc & égout	0.03374 \$
Service de la dette générale	0.19884 \$
Taxes spéciales incendies	0.12349 \$
Taxes spéciales police	0.09382 \$
Taxes réseaux routier et déneigement	0.13096 \$
Quotes-parts et services rendus MRC	0.17833 \$

**Total des taxes foncières**

**1.11233 \$**

**Autres taxes**

Aqueduc - Exploitation	172.98 \$
Égouts - Exploitation	136.22 \$
Boues et fosses septiques	174.65 \$
Matières résiduelles	202.00 \$
Aqueduc & égout service de la dette	174.65 \$